



PRÉFET DE L' AISNE

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

**Service Santé et Protection animales et
Environnement**

Arrêté n° 2018-03473

réglementant les rassemblements des volailles, autres oiseaux captifs, et lapins dans le département de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la décision de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

Vu le règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 modifié relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/116/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L.201-14, L.203-1 à 6, L.214-1 et suivants, et L.234-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER , Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde, et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Considérant que des concours, compétitions, foires, marchés, expositions et autres rassemblements des volailles et autres oiseaux captifs, et des lapins sont organisés et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion des dangers sanitaires de première catégorie ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de biosécurité pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses ;

Considérant qu'il importe d'imposer la vaccination contre la maladie de Newcastle lors de rassemblement d'animaux sensibles, compte-tenu du caractère hautement contagieux de cette maladie ;

Considérant que le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza pathogène hautement pathogène est défini par arrêté du ministère en charge de l'agriculture ;

Considérant les règles de protection animale durant le transport vers un rassemblement d'animaux et pendant le rassemblement ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement de volailles, autres oiseaux captifs et lapins tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié. La présentation d'oiseaux par un seul détenteur ainsi que la présentation de lapins par un seul détenteur n'est pas considérée comme un rassemblement.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur déclare le rassemblement au moins un mois avant son ouverture à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département de l'Aisne, au moins un mois avant le début de l'événement à l'aide du formulaire figurant en annexe 1 du présent arrêté et complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire .

Les frais liés à l'intervention du vétérinaire incombent à l'organisateur.

Article 4 : Registre du rassemblement

Les informations relatives aux coordonnées des éleveurs et aux animaux ayant participé au rassemblement sont conservées par l'organisateur pendant 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Il s'agit par exemple de l'ensemble des certificats sanitaires collectés en application de l'article 7 du présent arrêté. Ces éléments tiennent lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté du 5 juin 2000 sus-visé.

Article 5 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous constituent une base minimale.

L'organisateur du rassemblement peut imposer des conditions sanitaires supplémentaires.

Lorsque la situation sanitaire le nécessite, le rassemblement peut être annulé ou interrompu.

Article 5-1 : Principes généraux

Les volailles, autres oiseaux captifs et lapins :

- x proviennent d'exploitations régulièrement soumises aux opérations obligatoires de prophylaxie collective (lorsqu'elles existent) reconnues indemnes ou officiellement indemnes de dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie réglementés ;
- x proviennent d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à restriction de mouvement en raison d'un danger sanitaire de première catégorie ;
- x sont en bon état de santé, en particulier ne présentent pas de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse ;
- x ne présentent pas de lésions cutanées, de parasites cutanés ou de plaies ou de blessures non cicatrisées, de boiterie sévère ; ne sont pas en état de misère physiologique, malades ou blessés ;

Les véhicules et équipements affectés au transport des animaux sont nettoyés et désinfectés avant le chargement des animaux.

Article 5-2 : Cas particulier du risque lié à l'influenza aviaire

Les volailles et autres oiseaux captifs ne proviennent pas de communes pour lesquelles le niveau de risque épizootique, au titre de l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, est qualifié d' « élevé » et listées en annexe III de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 sus-visé.

Lorsque le niveau de risque épizootique, au titre de l'arrêté du 16 mars 2016 sus-visé, est qualifié de modéré ou élevé pour le département de l'Aisne, les volailles et autres oiseaux captifs ne proviennent pas d'une zone à risque particulier listée en annexe III de ce même arrêté, à l'exception des animaux appartenant à des espèces listées en annexe II de ce même arrêté.

Article 5-3 : Vaccination et séparation des animaux

Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans le rassemblement ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination est indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Les volailles et autres oiseaux dispensés de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée sont séparés des autres animaux vaccinés lors de la manifestation (les emplacements sont nettement individualisés dans l'espace).

Article 5-4 : Attestation de provenance

Les volailles et autres oiseaux captifs présentés sont accompagnés d'une attestation de provenance établie dans les 10 jours précédant la date d'ouverture du rassemblement par la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP) du département du lieu de détention des animaux.

Cette attestation, conforme au modèle joint en annexe 2 du présent arrêté pour les lieux de détention dans l'Aisne, certifie :

x que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire ;

x qu', ~~pour les élevages localisés en limite de département,~~ aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré dans un rayon de 10 km depuis au moins 30 jours avant la date de délivrance de l'attestation.

Article 5-5 : Déclaration sur l'honneur

Chaque éleveur fournit, dès son inscription, une déclaration sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 3 du présent arrêté dans laquelle il précise son éventuelle participation à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant le rassemblement et les nationalités représentées lors de ces manifestations.

Article 5-6 : Manifestations avicoles internationales

Les volailles et autres oiseaux captifs d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ces pays n'ont pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Les animaux présentés sont accompagnés d'un certificat sanitaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine conforme au modèle joint en annexe 4 du présent arrêté.

Article 5-7 : Animaux originaires d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers

Les animaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire TRACES datant de moins de 10 jours.

Les animaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier (DVCE), tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 6 : Exigences en matière de protection animale

Article 6-1 : Transport des animaux

Les personnes en charge du transport des animaux respectent la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

x les animaux sont aptes au transport ; en particulier, ils ne sont pas sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport ;

x les véhicules sont équipés de manière à assurer la protection des animaux au cours du transport ;

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

- x en cas de transport à des fins commerciales, les véhicules sont conformes aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et les transporteurs sont munis des autorisations administratives prévues par la réglementation.

Article 6-2: Lieu de rassemblement

Les animaux sont détenus dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de chaque espèce.

En particulier, ils ne sont pas exposés dans des vitrines sans que toutes dispositions soient prises pour éviter une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé.

Les dimensions de l'habitat permettent aux animaux d'évoluer librement.

Les animaux sont convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes dispositions sont prises durant toute la durée de l'exposition pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 7 : Contrôles effectués à l'arrivée des animaux et pendant le rassemblement

Des contrôles sont effectués par le vétérinaire sanitaire désigné en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté si une des finalités du rassemblement est la vente. Dans les autres cas, ils sont réalisés par l'organisateur ou la(es) personne(s) qu'il aura désignée(s) pour ce faire.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour la manifestation, le détenteur des animaux présente les documents sanitaires requis par le présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises par les détenteurs d'animaux et l'organisateur pour permettre les divers contrôles et notamment assurer une contention efficace.

Les contrôles suivants sont effectués :

- x contrôle de l'identification des animaux ;
- x contrôle de l'état général des animaux ;
- x contrôle de la conformité des animaux et des documents sanitaires qui les accompagnent à la réglementation en vigueur et aux conditions du présent arrêté ;
- x contrôle que les conditions de transport et de détention sont conformes aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

La personne en charge des contrôles récupère les attestations de provenance et certificats sanitaires prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Tout animal ne satisfaisant pas aux conditions précisées par le présent arrêté, que ce soit lors de l'admission ou pendant le déroulement du rassemblement, est exclu par l'organisateur. Cette disposition s'applique également aux animaux introduits par le public.

Durant l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités sont signalées au vétérinaire sanitaire. Celui-ci effectue en cas de besoin des soins d'urgence aux animaux.

Un compte-rendu, sur le modèle présenté à l'annexe 5 du présent arrêté, est adressé dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement à la DDPP.

Article 8 : Sanctions

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

Conformément aux dispositions pénales prévues par le code rural et de la pêche maritime, le non- respect des dispositions du présent arrêté est passible, selon la nature de l'infraction et ses conséquences, de peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

Article 9 : Autres dispositions

Le rassemblement est interdit si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur peut entraîner, pour cet organisateur, l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, les vétérinaires sanitaires habilités dans l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **04 DEC. 2018**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

ANNEXE 1 : DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT DE VOLAILLES, OISEAUX, LAPINS ET DÉSIGNATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

à adresser à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Aisne
 CS90603 007 LAON CEDEX
 Zone du Griffon – 80 rue Pierre-Gilles-de-Gennes – 02000 BARENTON BUGNY
au minimum 30 jours avant la date de manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

| |
|---|
| Nom _____ |
| Numéro SIRET : _____ |
| Adresse _____ |
| Code postal _____ Commune _____ |
| Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____ |
| Adresse mail _____ |

RESPONSABLE DU RASSEMBLEMENT

| |
|---|
| Nom _____ |
| Adresse _____ |
| Code postal _____ Commune _____ |
| Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____ |
| Adresse mail _____ |

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

| | |
|---|-------------------------------------|
| Type de rassemblement (concours, foire, marché, comice etc.) : _____ | |
| Lieu du rassemblement : | |
| Adresse _____ | |
| Code postal _____ Commune _____ | |
| Date de début : _____/ _____/ _____ | Date de fin _____/ _____/ _____ |
| Espèces présentes | Nombre attendu : |
| | |
| | |
| | |
| | |

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNÉ(S)

| | |
|---|--------------------------|
| Nom | Numéro d'ordre _ _ _ _ _ |
| Adresse du DPE* | |
| Code postal _ _ _ _ _ Commune | |
| Téléphone mobile _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Téléphone fixe _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ | |
| Adresse mail | |

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

**PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES, si différent de l'organisateur
- possible uniquement en l'absence de vente d'animaux-**

| |
|---|
| Nom |
| Adresse |
| Code postal _ _ _ _ _ Commune |
| Téléphone mobile _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Téléphone fixe _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ |
| Adresse mail |

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des animaux ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de l'Aisne ;
- conserver un registre des animaux pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre à la DDPP dans un délai de 7 jours après la fin du rassemblement.

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- lorsque le rassemblement est destiné à la présentation à la vente, réaliser les contrôles prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans l'Aisne ;
- dans les autres cas, évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement et prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans l'Aisne ;
- prévenir immédiatement la DDPP en cas de suspicion de danger sanitaire.

L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire attestent avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant les rassemblements d'animaux des volailles, oiseaux et lapins dans l'Aisne.

à

le

l'organisateur

le vétérinaire sanitaire

(signature)

(signature)

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION (*) - Cadre réservé à l'administration de la DDPP de l'Aisne

Je soussignée, la directrice départementale de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

Fait à BARENTON BUGNY, le

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon – 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

ANNEXE 2

ATTESTATION DE PROVENANCE D'UN DEPARTEMENT INDEMNE DE MALADIE DE NEWCASTLE , D'INFLUENZA AVIAIRE POUR LES POULES, DINDES, PINTADES, CANARDS, OIES, CAILLES, PIGEONS, FAISANS, PERDRIX, RATITES ET AUTRES OISEAUX

A remettre à la personne chargée du contrôle lors de la manifestation

La directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne (02) certifie qu'aucun foyer de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire n'a été déclaré depuis au moins 30 jours :

1. dans l'ensemble du département de l'Aisne
2. dans un rayon de 10 km autour de l'élevage (des élevages) désigné(s) ci-dessous.

| Eleveurs | Espèces |
|----------|---------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Par ailleurs l'élevage (les élevages) mentionné(s) ci-dessus

n'a (n'ont) pas transmis

a (ont) transmis

à la DDPP de l'Aisne la (leurs) déclaration(s) sur l'honneur indiquant sa (leur) non participation à un ou plusieurs rassemblements à caractère international dans les 30 jours précédant l'établissement de la présente attestation.

La présente attestation est valide 10 jours, elle est délivrée en vue de permettre l'entrée des oiseaux destinés à participer à l'exposition d'oiseaux organisée par et qui se déroulera à le/ du

BARENTON BUGNY, le

adresse postale : CS 90603 – 02007 LAON Cedex

Localisation : Espace Symbiose 80, rue Pierre-Gilles de Gennes – zone d'activités du Griffon - 02000 BARENTON-BUGNY

Téléphone : 03 64 54 61 00 – télécopie : 03 64 54 61 48 - courriel : ddpp@aisne.gouv.fr

Accueil : du lundi au vendredi : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.

ANNEXE 3
DECLARATION SUR L'HONNEUR INDIQUANT LA OU LES PARTICIPATIONS EVENTUELLES A
DES RASSEMBLEMENTS, EXPOSITIONS OU CONCOURS INTERNATIONAUX

A remettre à la personne chargée du contrôle lors de la manifestation

Je soussigné : (Nom et adresse de l'éleveur)

déclare sur l'honneur (rayer la mention inutile)

- ❖ n'avoir présenté ou fait présenter aucune de mes volailles ou aucun de mes oiseaux ou lapins à un rassemblement, exposition ou concours internationaux dans les trente derniers jours
- ❖ avoir participé aux rassemblements, expositions ou concours suivants dans les 30 jours précédents

| Date de la participation | Nom et lieu de l'exposition ou du concours | Nationalités présentes |
|--------------------------|--|------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à (*lieu*) , le (*date*)

Signature de l'éleveur qui s'engage à respecter les mesures prévues par l'arrêté préfectoral autorisant le rassemblement :

ANNEXE 4

CERTIFICAT VETERINAIRE DE BONNE SANTE POUR L'ELEVAGE D'ORIGINE DES VOLAILLES OU OISEAUX OU LAPINS PARTICIPANT A UN RASSEMBLEMENT

A remettre à la personne chargée du contrôle lors de la manifestation

Je soussigné(e) : *(nom, adresse et numéro d'inscription à l'Ordre du vétérinaire sanitaire)*

Certifie avoir examiné ce jour l'ensemble des

volailles

autres oiseaux captifs

lapins

de l'élevage de Madame/Monsieur *(nom et adresse du détenteur des animaux)*

le *(date de l'examen)*

et n'avoir observé aucun signe de maladie le jour de mon examen.

Le présent certificat est établi en vue de permettre l'entrée des animaux dont l'identification le cas échéant est précisée ci-dessous à l'exposition (ou concours) de *(nom, date et lieu de l'exposition)*.

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Ce certificat est valable 5 jours à partir de sa date de signature

ANNEXE 5

COMPTE RENDU DE VISITE D'INSPECTION D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX

A retourner dans les 7 jours qui suivent la manifestation à :
direction départementale de la protection des populations
CS90603
02007 Laon Cedex

MANIFESTATION :

ESPECES PRESENTEES :

A :

LE :

Je soussigné(e)

- vétérinaire sanitaire désigné(e) pour le rassemblement
- organisateur du rassemblement

Certifie avoir effectué le contrôle des animaux et des documents sanitaires des participants au rassemblement mentionné ci-dessus, de heures à heures et consigne ci-dessous mes observations.

Fait à signature

Le

DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

- ❖ Nom du (ou des) organisateur(s) de la manifestation :
.....
.....
- ❖ Conditions d'hébergement des animaux :
.....
.....
- ❖ Conditions de déroulement de la manifestation :
.....
.....
- ❖ Détail nombre d'exposants/d'animaux

| | Bovins | Ovins | Equidés | Porcins | Volailles | Lapins | Autres (à préciser) |
|----------------------------|--------|-------|---------|---------|-----------|--------|---------------------|
| Nombre d'exposants | | | | | | | |
| Nombre d'animaux présents | | | | | | | |
| Nombre d'animaux contrôlés | | | | | | | |
| Nombre d'animaux refoulés | | | | | | | |

I - Anomalies concernant la santé des animaux :

| | Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Action appliquée |
|--|---|---------------------------------|--------------|------------------|
| <p>Animal présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse</p> | | | | |
| <p>Vaccination non conforme (cf article 5 AP-Volaille/lapins) (cf article 6-3 AP-Equidés)</p> | | | | |
| <p>Autre anomalie concernant la santé animale (à préciser)</p> | | | | |

II-Anomalie concernant l'identification des animaux :

| | Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Action appliquée |
|--|---|---------------------------------|--------------|------------------|
| <p>Absence d'identification</p> <p>Bovin,Ovin,Caprin : Absence de une ou deux marques auriculaires</p> <p>Porcs : absence de boucle, tatouage ou N°frappe</p> <p>Equidés : Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification)</p> <p>A préciser en observation</p> | | | | |
| <p>Autre anomalie concernant l'identification (à préciser)</p> | | | | |

III-Anomalie concernant la protection animale :

| | Numéro d'identification de l'animal : N° boucle ou N° SIRE ou Transpondeur | Nom et coordonnées du détenteur | Observations | Action appliquée |
|--|---|---------------------------------|--------------|------------------|
| <p>Moyen de transport : Aptitude au transport, document administratif, autre...</p> | | | | |
| <p>Lieu de rassemblement : Blessures importantes (préciser la localisation, l'ancienneté et la profondeur des blessures) Observation d'actes de brutalité, de cruauté ou de mauvais traitement</p> | | | | |
| <p>Autre anomalie concernant la protection animale (à préciser)</p> | | | | |

